

Rémunération des heures d'enseignement des personnels non titulaires de l'enseignement supérieur

Analyse de la situation

Divers contrats permettent de recruter des personnels de manière temporaire pour assurer des missions d'enseignement au sein des institutions d'enseignement supérieur : doctorant contractuel, moniteur, attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou vacataire. Les doctorants sont éligibles à l'ensemble de ces dispositifs.

Considérant le cas des doctorants, ces quatre catégories regroupent des personnels de même niveau de compétence, occupant les mêmes fonctions de recherche, employés par le même établissement pour assurer des tâches d'enseignement équivalentes. Partant de ce constat, il est logique de considérer que la rémunération des activités d'enseignement effectuées par les doctorants doit être unique et indépendante du type de contrat signé.

Or, comme le montre le tableau comparatif ci-dessous, de fortes disparités existent en dépit de toute justification. Ainsi, l'équivalence de service (et donc de rémunération) entre travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) n'est acquise qu'aux doctorants contractuels à partir de la rentrée 2009.

Les vacataires constituent une catégorie de personnels extrêmement défavorisée. Leur rémunération horaire est de plus de 35 % inférieure à celle des autres catégories et ils ne bénéficient pas non plus de l'équivalence TD/TP.

Comparaison des contrats d'enseignement existants

Le tableau suivant compare les rémunérations horaires brutes des enseignements en fonction du type de contrat signé avec l'établissement.

Type de contrat	Rémunération horaire brute pour les Travaux Dirigés (TD)	Rémunération horaire brute pour les Travaux Pratiques (TP)
Contrat doctoral	62,88 €	62,88 €
Monitorat	62,88 €	41,92 €
Contrat d'ATER	60,80 €	41,86 €
Contrat de vacataire	40,58 €	27,05 €

Pour une égalité de traitement de tous les personnels enseignants

Suite à l'instauration de l'équivalence TD/TP dans le décompte des heures d'enseignement des personnels enseignants-chercheurs titulaires, et de son application aux doctorants contractuels, la CJC demande à ce que soit revue la situation des personnels enseignants non-permanents.

Les inégalités de traitement mises en évidence dans le tableau comparatif entraînent de fortes dérives au sein des établissements. Ceux-ci devant faire face à un budget limité, il est à prévoir que les différences de rémunérations entre les personnels mènent à une augmentation de recrutement de non-permanents .

De plus, à cette rémunération largement inférieure s'ajoute le fait que les personnels recrutés pour effectuer des vacations ne bénéficient d'aucune formation à la pratique du métier d'enseignant et à la pédagogie. Il en va de même des ATER. La CJC constate ainsi que la question concernant la formation des personnels enseignants, fondamentale dans la problématique de la réussite des étudiants et de l'actuel plan Licence, ne semble pas prédominante.

Par ailleurs, l'absence de l'application de l'équivalence TD/TP pour les moniteurs, les ATER et les vacataires leur assure d'être réquisitionnés pour effectuer les enseignements de travaux pratiques au sein des établissements.

Ainsi, il est à craindre que l'attribution des services et des tâches d'enseignement aux jeunes chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur soit de plus en plus guidée par des principes économiques en dépit de toute stratégie pédagogique pour les étudiants et en dépit de toute stratégie de formation pour ces personnels enseignants.

Face à cette situation, la CJC demande, d'une part, à ce que les textes concernant les jeunes chercheurs non-titulaires enseignants incluent l'équivalence TD/TP et que la rémunération des vacataires soit fortement revalorisée. D'autre part, la CJC renouvelle sa demande de mettre en place, dans chaque établissement, une offre de formation à l'enseignement dont puissent bénéficier tous les personnels enseignants, quel que soit leur statut.

Ces deux conditions sont essentielles pour assurer la réussite des étudiants dans leurs parcours, l'attractivité des carrières de l'enseignement supérieur et de la recherche et, plus généralement, l'attractivité des filières universitaires.

Propositions de modification

Concernant les enseignants-chercheurs ATER

Décret no 88-654 du 7 mai 1988 :

Art. 10 (modifié par le décret no 89-795 du 30 octobre 1989). - Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche assurent annuellement 128 heures de cours ou 192 heures de travaux dirigés ou 288 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

La CJC demande la modification suivante : supprimer "288 heures" et remplacer par "192 heures".

Concernant les moniteurs

Décret n° 89-794 du 30 octobre 1989 relatif au monitorat d'initiation à l'Enseignement Supérieur :

Art. 5. - Afin de s'initier à la pratique pédagogique, les moniteurs doivent assurer, annuellement, soixante-quatre heures de travaux dirigés ou quatre-vingt seize heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente en premier cycle ou exceptionnellement en second cycle.

La CJC demande la modification suivante : supprimer "quatre-vingt-seize" et le remplacer par "soixante-quatre".

Concernant les vacataires

Arrêté du 27 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 6 novembre 1989 relatif aux taux de rémunération des heures complémentaires :

Art. 1 - Les cours, les travaux dirigés et les séances de travaux pratiques sont rémunérés à l'heure effective par une indemnité non soumise à retenue pour pension et fixée à :

a) Dispositions générales :

Cours : 60, 86 euros ; Travaux dirigés : 40, 58 euros ; Travaux pratiques : 27, 05 euros.

La CJC demande à la fois la mise en place de l'équivalence TD/TP pour les vacataires et une revalorisation des rémunérations afin d'assurer une égalité de traitement des personnels. Ainsi, la CJC demande le remaniement complet du a) de l'Article 1 :

Les taux fixés au a) de l'article 1er de l'arrêté du 6 novembre 1989 susvisé sont modifiés comme suit : « Cours 94,32 € ; Travaux dirigés 62,88 € ; Travaux pratiques 62,88 €. »

Décret n°87-889 du 29 octobre 1987 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi de vacataires pour



l'enseignement supérieur

Art. 5 - Les chargés d'enseignement vacataires peuvent assurer des cours, des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Lorsqu'ils sont recrutés parmi les fonctionnaires mentionnés à l'article 25-1 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, ils ne peuvent assurer plus de soixante-quatre heures de cours, quatre-vingt-seize heures de travaux dirigés ou cent quarante-quatre heures de travaux pratiques annuellement, ou toute combinaison équivalente.

Les agents temporaires vacataires peuvent assurer des travaux dirigés ou des travaux pratiques. Leur service ne peut au total excéder annuellement, dans un ou plusieurs établissements, 96 heures de travaux dirigés ou 144 heures de travaux pratiques ou toute combinaison équivalente.

La CJC demande à ce que "cent quarante-quatre" soit remplacé par "quatre-vingt-seize" dans le premier paragraphe et que "144" soit remplacé par "96" dans le second.